



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral accordant à la S.I. LESAFFRE l'autorisation d'exploiter, à MARQUETTE LEZ LILLE, une station d'épuration traitant les effluents aqueux des sociétés S.I. LESAFFRE à MARCQ-EN-BAROEUL et GRANDES MALTERIES MODERNES à MARQUETTE-LEZ-LILLE et d'épandre les boues produites par cette station

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.I. LESAFFRE - siège social : 137 rue Gabriel Péri 59703 MARCQ-EN-BAROEUL - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à MARQUETTE LEZ LILLE, une station d'épuration traitant les effluents aqueux des sociétés S.I. LESAFFRE à MARCQ-EN-BAROEUL et GRANDES MALTERIES MODERNES à MARQUETTE-LEZ-LILLE et d'épandre les boues produites par cette station;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 26 juin 2002 au 26 juillet 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de monsieur le sous préfet d'AVESNES SUR HELPE ;

VU l'avis de monsieur le sous préfet de CAMBRAI ;

VU l'avis de monsieur le sous préfet de VALENCIENNES ;

VU l'avis des conseils municipaux de WAMBRECHIES, BEURAIN, BOUSIES, CROIX-CALUYAU, GOMMEGNIES, GOUZEAUCOURT, SOLESMES, VILLERS-GUISLAIN ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis du Parc régional de l'Avesnois;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 novembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- OBJET DE L'AUTORISATION

1.1.- Activités autorisées

La Société Industrielle LESAFFRE (S.I.L.) dont le siège social est situé 137, rue Gabriel Péri, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, chemin de Wervicq, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées :

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A D'OUNC
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées soumises à autorisation	Station d'épuration collective traitant les effluents de deux installations classées pour la protection de l'environnement et une installation connexe de séchage des boues.	2750	A
Installations de combustion B. la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Une chaudière mixte biogaz et gaz naturel P = 0,6 MW	2910.B.	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage etc. de produits organiques naturels. la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2) supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	Une unité d'ensachage des boues séchées. La puissance installée des machines est de 100 kW	2260-2	D

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A D'OU NC
Utilisation de procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2) La température d'utilisation est inférieure au point d'éclair du fluide. La quantité présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres	Fluide caloporteur utilisé : huile thermique Capacité du fluide à 20°C : 1 500 litres soit > 250 l à 25°C	2915-2	D
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables. la quantité totale de gaz susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Un gazomètre de 30 m ³ contenant du biogaz de masse volumique $\rho = 1,027 \text{ kg/m}^3$ soit $M_{\text{biogaz}} = 31 \text{ kg}$	1411	NC
Emploi ou stockage de soude ou de potasse caustique la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage et emploi de soude à 35 % ou 50 % dans une cuve de 10 m ³ $M_{\text{soude}} = 13,8 \text{ ou } 15 \text{ t}$	1630	NC

1.2.- Caractéristiques des installations autorisées

La station d'épuration est une station uniquement industrielle, traitant les effluents engendrés par la production des usines LESAFFRE à MARCQ-EN-BAROEUL et GRANDES MALTERIES MODERNES à MARQUETTE-LEZ-LILLE.

La capacité de traitement est de 10 500 kg/jour de D.C.O. pour 6 800 m³/jour maximum d'effluents collectés.

La station est dotée d'un procédé mixte de traitement en ligne comprenant une digestion anaérobie et un traitement à boues activées faible charge, l'un et l'autre de ces traitements servant suivant le type d'effluents à traiter.

Equipements :

- ↪ un bassin tampon pour l'homogénéisation des effluents de la SIL ;
- ↪ une unité d'acidogénèse et de méthanisation ;
- ↪ un bassin à boues activées ;
- ↪ un clarificateur ;
- ↪ une unité de déphosphatation physico-chimique ;
- ↪ une unité de centrifugation et de séchage des boues par procédé thermique ;

- ↳ une unité de pelletisation et de mise en big bag des boues séchées ;
- ↳ une unité de désodorisation de l'air vicié.

La station est équipée d'une installation de séchage des boues ainsi que de valorisation du biogaz.

1.3.- Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Les installations non classées et reprises dans le tableau de l'article 1.1. sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1.- Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

- état descriptif du dossier du 3 avril 2002 ;
- plan de situation au 1/25 000^{ème} du 3 avril 2002 ;
- plan de masse au 1/2 500^{ème} du 3 avril 2002 ;
- plan des réseaux au 1/250^{ème} du 3 avril 2002 ;
- plan d'aménagement intérieur au 1/250^{ème} du 3 avril 2002 ;
- extrait du plan cadastral au 1/1 000^{ème} du 3 avril 2002 ;
- extrait du P.O.S. du 3 avril 2002

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté en annexe 1.

Le site de la station d'épuration s'étend sur les parcelles cadastrales suivantes :

- section A parcelle n° 2549 en totalité ;
- section A parcelles n° 565 et 631 en partie de la commune de MARQUETTE-lez-LILLE

2.2.- Dossier Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation KA02.02.001 du 3 avril 2002 ;
- plans prévus par l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié tenus à jour ;

- plan des réseaux (art. 4.3. ci-après) ;
- actes administratifs visant l'établissement dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.3.- Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet des eaux traitées et pluviales et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4.- Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5.- Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6.- Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION
DE L'EAU**

**ARTICLE 3.- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU**

3.1.- Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de la ville de Marquette-lez-Lille et du recyclage d'une partie des effluents épurés.

La consommation d'eau en eau potable (réseau) est de l'ordre de 12 000 à 14 000 m³/an.

3.2.- Approvisionnement à partir du réseau public

Les installations d'approvisionnement en eau en provenance du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3.- Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique et les réseaux de distribution internes à l'usine.

ARTICLE 4.- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1.- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2.- Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.4.- Réservoirs

4.4.1.- Essais de résistance

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ↳ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- ↳ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.2.- Niveau de remplissage

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.3.- Incompatibilité des produits

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5.- Rétention

4.5.1.- Rétention des stockages

4.5.1.1.- Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.5.1.2.- Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Cette disposition concerne tout particulièrement les stockages d'acides et de bases.

4.5.2.- Rétention des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être vidées dès qu'elles auront été utilisées ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.5.3.- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre V.

4.5.4.- Rétention des stockages de déchets

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 22.2.

ARTICLE 5.- COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1.- Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées notamment celles visées à l'article 7.1.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.2. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés de leur milieu récepteur (Marque canalisée, réseau communautaire) par un système à l'efficacité éprouvée (vanne guillotine par exemple).

Des mesures sont prévues pour éviter le déversement d'eaux d'extinction d'incendie dans la Marque canalisée.

Les collecteurs ne doivent pas véhiculer d'eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être.

5.2.- Confinement en cas d'incident

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal d'eau à retenir est de 100 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6.- TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1.- Obligation de traitement

Les effluents reçus par la station doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté avant rejet à la Marque Canalisée.

6.2.- Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3.- Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4.- Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en indiquant aux exploitants émetteurs qu'il convient de limiter ou d'arrêter si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7.- DEFINITION DES REJETS

7.1.- Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents de la station sont :

- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine ;
- les eaux résiduaires : eaux issues des installations de traitement.

7.2.- Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

7.3.- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect dans les nappes d'eaux souterraines d'effluents même traités, autres que ceux autorisés par les articles 7.5 (lit filtrant) et 9 (épandage des boues) du présent arrêté, est interdit.

7.4.- Caractéristiques générales des rejets après traitement

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5.- Localisation des points de rejet

Le site comporte trois points de rejet d'effluents qui peuvent se décrire comme suit :

- 1) le rejet d'eaux résiduaires : ce rejet est constitué uniquement des eaux traitées par la station, il s'effectue dans la Marque canalisée face au canal de comptage ;
- 2) le rejet eaux pluviales et eaux de drainage : ce rejet est constitué uniquement des eaux pluviales et eaux de drainage des sols qui ont transité par un débourbeur/déshuileur. Ce rejet aboutit à la Marque canalisée face au bassin d'orage ;
- 3) le rejet eaux domestiques : il est constitué uniquement d'eaux sanitaires et s'effectue par lit filtrant.

7.6.- Rejet au réseau

Le raccordement au réseau communautaire des eaux vannes doit se faire dès que possible et fait l'objet d'une autorisation préalable donnée par le gestionnaire du réseau et de la station à laquelle aboutit ce réseau.

ARTICLE 8.- VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1.- Eaux exclusivement pluviales

Les eaux de ruissellement de parking et d'aires d'évolution doivent être recueillies et traitées (déboureur, déshuileur etc...), afin que le rejet respecte avant toute dilution les normes imposées suivantes :

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>SUBSTANCES</i>	<i>CONCENTRATIONS (en mg/l)</i>	<i>METHODE DE MESURE</i>
MeS	35	N.F. EN 872
DCO	40	N.F.T. 90101
DBO ₅	10	N.F.T. 90103
Azote global (azote Kjeldhal + nitrites + nitrates)	30	N.F. EN ISO 25663 N.F. EN ISO 10304.1, 10304.2, N.F. EN ISO 13395 et 26777 et FD T 90045
Phosphore total	1	N.F.T. 90023
Hydrocarbures totaux	5	N.F.T. 90114

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

8.2.- Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3.- Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.4.- Eaux résiduaires issues du traitement par la station d'épuration

Les valeurs limites de rejet à la Marque canalisée sont définies ci-dessous en fonction des périodes de l'exploitation de la station débutant à l'année 2004.

Pour chaque période d'exploitation correspond un tableau de valeur limites de rejets d'effluents traités :

8.4.1.- Période 2004 - 31 décembre 2005

8.4.1.1.- Débit

- ⊗ Débit maximal journalier : 6 800 m³/jour
- ⊗ Débit journalier moyen : 5 300 m³/jour

8.4.1.2.- Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

<i>TEMPERATURE MAXIMALE</i>	<i>pH</i>	<i>MODIFICATION DE COULEUR DU MILIEU RECEPTEUR</i>
30°C	entre 5,5 et 8,5	100 mg Pt/l

8.4.1.3.- Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>		<i>Flux (en kg/j)</i>	
	<i>Maximale instantanée</i>	<i>Moyenne journalière</i>	<i>Maximal journalier</i>	<i>Moyen journalier</i>
MeS	50	40	340	265
DBO ₅ (1)	50	40	340	265
DCO (1)	160	125	1 088	848
Azote global	30	24	204	159
Phosphore total	6	5	40,8	31,8
Chlorures	128	100	870	678
Sulfates	151	118	1 027	800
Plomb	0,001	0,001	0,007	0,005
Zinc	0,124	0,1	0,843	0,657
Indice phénols	0,109	0,08	0,741	0,578

8.4.2.- Période 1^{er} janvier 2006 – 31 décembre 2007

8.4.2.1.- Débit

- ⌘ Débit maximal journalier : 6 800 m³/jour
- ⌘ Débit journalier moyen : 5 600 m³/jour

8.4.2.2.- Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

<i>TEMPÉRATURE MAXIMALE</i>	<i>pH</i>	<i>MODIFICATION DE COULEUR DU MILIEU RECEPTEUR</i>
30°C	entre 5,5 et 8,5	100 mg Pt/l

8.4.2.3.- Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>		<i>Flux (en kg/j)</i>	
	<i>Maximale instantanée</i>	<i>Moyenne journalière</i>	<i>Maximal journalier</i>	<i>Moyen journalier</i>
MeS	30	25	204	168
DBO ₅ (1)	40	33	272	224
DCO (1)	130	108	884	728
Azote global	20	17	136	112
Phosphore total	4	3	27,2	22,4
Chlorures	128	100	870	717
Sulfates	151	118	1 027	846
Plomb	0,001	0,001	0,007	0,006
Zinc	0,124	0,1	0,843	0,694
Indice phénols	0,109	0,08	0,741	0,61

8.4.3.- Période 1^{er} janvier 2008 - 31 décembre 2009

8.4.3.1.- Débit

- ⌘ Débit maximal journalier : 6 800 m³/jour
- ⌘ Débit journalier moyen : 5 900 m³/jour

8.4.3.2.- Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

<i>TEMPERATURE MAXIMALE</i>	<i>pH</i>	<i>MODIFICATION DE COULEUR DU MILIEU RECEPTEUR</i>
30°C	entre 5,5 et 8,5	100 mg Pt/l

8.4.3.3.- Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>		<i>Flux (en kg/j)</i>	
	<i>Maximale instantanée</i>	<i>Moyenne journalière</i>	<i>Maximal journalier</i>	<i>Moyen journalier</i>
MeS	30	25	204	177
DBO ₅ (1)	30	25	204	177
DCO (1)	100	87	680	590
Azote total	20	17	136	118
Phosphore total	3	2	20,4	17,7
Chlorures	128	10	870	755
Sulfates	151	118	1 027	891
Plomb	0,001	0,001	0,007	0,006
Zinc	0,124	0,1	0,843	0,732
Indice phénols	0,109	0,08	0,741	0,643

8.4.4.- Période à partir du 1^{er} janvier 2010

8.4.4.1.- Débit

- ☒ Débit maximal journalier : 6 800 m³/jour
- ☒ Débit journalier moyen : 5 900 m³/jour

8.4.4.2.- Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

<i>TEMPERATURE MAXIMALE</i>	<i>pH</i>	<i>MODIFICATION DE COULEUR DU MILIEU RECEPTEUR</i>
30°C	entre 5,5 et 8,5	100 mg Pt/l

8.4.4.3.- Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>		<i>Flux (en kg/j)</i>	
	<i>Maximale instantanée</i>	<i>Moyenne journalière</i>	<i>Maximal journalier</i>	<i>Moyen journalier</i>
MeS	30	25	204	177
DBO ₅ (1)	30	25	204	177
DCO (1)	80	70	544	472
Azote global	20	17	136	118
Phosphore total	2	1,5	13,6	11,8
Chlorures	128	100	870	755
Sulfates	151	118	1 027	891
Plomb	0,001	0,001	0,007	0,006
Zinc	0,124	0,1	0,843	0,732
Indice phénols	0,109	0,08	0,741	0,643

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses de référence sont celles indiquées à l'article 11.1.

ARTICLE 9.- EPANDAGE DES BOUES FERTEL

9.1.- L'exploitant est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage de ses sous-produits issus de la station d'épuration (boues FERTEL) dans le département du Nord, sur le territoire des communes listées à l'annexe 2, à hauteur de 1 000 t/an.

L'épandage des boues FERTEL se fait par semoirs ou épandeurs à engrais. Les machines mécaniques tractées et entraînées par tracteurs agricoles sont équipées de dispositifs (par exemple disques) permettant une distribution précise des boues FERTEL en débit et en largeur (variable entre 8 et 20 m).

9.2.- Les caractéristiques types des boues épandables sont les suivantes :

- ☒ 65 % de matières sèches (boues pelletables) ;
- ☒ non-odorantes.

<i>PARAMETRES</i>	<i>VALEURS INDICATIVES DE REFERENCE</i>
pH	6,5 à 8,5
MS (en kg/t PB)	650 minimum
MO (en kg/t MS)	530
N total (en kg/t MS)	48
CaO (en kg/t MS)	16
P ₂ O ₅ (en kg/t MS)	77
K ₂ O (en kg/t MS)	8
MgO (en kg/t MS)	3
C/N	6,4

9.3.- L'épandage est réalisé exclusivement sur les terrains repérés sur le parcellaire repris aux plans au 1/100 000^{ème} et 1/25 000^{ème} joints à l'annexe de l'annexe 13 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 4 avril 2002, soit sur une superficie globale de 729,64 ha, dont 670,58 épandables.

Le fichier parcellaire regroupant la liste exhaustive des parcelles concernées, repérées par leurs coordonnées cadastrales, est joint au présent arrêté (cf. annexe 2).

Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus est soumise à la procédure prévue par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et devra être accompagnée d'une étude hydrogéologique, pédologique et agronomique.

9.4.- L'exploitant est lié au prestataire réalisant l'opération d'épandage et à chaque agriculteur exploitant les terrains par des contrats. Les contrats doivent définir les engagements de chacun ainsi que leur durée.

9.5.- Conditions d'épandage

9.5.1.- La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage doivent être telles que leur manipulation ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum. L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration par le sol ou son couvert végétal. En outre, seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'exploitant devra, sans délai, arrêter tout épandage dès lors qu'il apparaîtrait que l'une (ou plusieurs) des prescriptions du présent arrêté ne serait(ent) pas respectée(s).

9.5.2.- Pour les manipulations de boues, le personnel devra porter une tenue spécifique et notamment des gants.

9.5.3.- Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- ☒ à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- ☒ à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- ☒ à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

9.5.4.- L'épandage est interdit :

- ☒ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ☒ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ☒ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- ☒ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage ;

- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

9.5.5.- Distances minimales / délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article 20 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets ou d'effluents doit respecter les distances et les délais minimaux suivants :

<i>NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER</i>	<i>DISTANCE MINIMALE/DÉLAI</i>	<i>DOMAINE D'APPLICATION</i>
puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	pente du terrain supérieure à 7 %
cours d'eau et plans d'eau	5 m des berges 35 m des berges	pente du terrain inférieure à 7 % 1. déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. autres cas
	100 m des berges 200 m des berges	pente du terrain supérieure à 7 % 1. déchets solides et stabilisés 2. déchets non solides et non stabilisés
lieux de baignade	200 m	
sites qu'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 m	
habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 m	pour tout épandage réalisé entre 50 et 100 m des habitations, l'enfouissage devra être immédiat
	100 m	en cas de déchets ou d'effluents odorants
herbage ou cultures fourragères	trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	autres cas

<i>NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER</i>	<i>DISTANCE MINIMALE/DÉLAI</i>	<i>DOMAINE D'APPLICATION</i>
terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation	
terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	autres cas

9.5.6.- Epandage

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximal de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

9.5.7.- Valeurs limites

9.5.7.1.- Le pH des boues FERTEL doit être compris entre 6,5 et 8,5.

9.5.7.2.- Les boues FERTEL ne peuvent être épandues :

- a) si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

<i>VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION EN ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES DANS LES SOLS</i>	
<i>éléments-traces dans les sols</i>	<i>valeur limite en mg/kg ms</i>
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

- b) dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues FERTEL excède les valeurs limites figurant dans les tableaux 1 et 2 suivants :

TABEAU 1		
TENEURS LIMITES EN ÉLÉMENTS-TRACES METALLIQUES DANS LES DECHETS OU EFFLUENTS		
<i>éléments-traces métalliques</i>	<i>valeurs limites dans les effluents (mg/kg MS)</i>	<i>flux cumulé maximal apporté par les effluents en 10 ans (g/m²)</i>
chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6
cadmium	10	0,015
chrome	1 000	1,5
cuivre	1 000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3 000	4,5

TABEAU 2				
TENEURS LIMITES EN COMPOSES-TRACES ORGANIQUES DANS LES BOUES FERTEL				
<i>composés-traces</i>	<i>valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)</i>		<i>flux cumulé maximal apporté par les effluents en 10 ans (mg/m²)</i>	
	<i>cas général</i>	<i>pâturage</i>	<i>cas général</i>	<i>pâturage</i>
total des 7 principaux P.C.B.(*)	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- c) dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant dans les deux tableaux précédents (tableaux 1 et 2).
- d) dès lors que la concentration dans les boues FERTEL en phénols dépasse 1 mg/kg/MS.

9.5.7.3.- En outre, lorsque les boues sont épandues sur les pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans est celui du tableau 3 ci-après :

TABLEAU 3	
FLUX CUMULÉ MAXIMAL EN ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES APPORTÉ PAR LES BOUES FERTEL POUR LES PATURAGES OU LES SOLS DE PH INFÉRIEUR À 6	
<i>éléments-traces métalliques</i>	<i>flux cumulé maximal apporté par les effluents sur dix ans (g/m²)</i>
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
sélénium(*)	0,12
zinc	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) pour le pâturage uniquement

9.5.7.4.- Les boues FERTEL ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ✎ le pH du sol est supérieur à 5 ;
- ✎ la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- ✎ le flux cumulé maximal des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau repris à l'article 9.5.7.3.

9.5.8.- Dose d'apport

L'apport de boues issues de la station est limité à 9 t brutes/ha/3 ans (à 65% de matière sèche) représentant un amendement de 450 kg/ha/3 ans en matières organiques sèches, 90 kg/ha/3 ans en chaux et 81 kg/ha/3 ans en azote total.

Les apports d'azote exprimés en N global, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- ☒ sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- ☒ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- ☒ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global sous réserve :

- ☒ que la moyenne d'apport en azote total sur cinq ans, tout apport confondu, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- ☒ de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- ☒ de l'accord de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines ;
- ☒ que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apportée et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an.

La dose finale retenue pour les boues FERTEL doit être au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, hors ajout de terre et de chaux, sur une période de dix ans.

9.6.- Conditions de stockage des boues FERTEL

9.6.1.- Prévention des odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas à l'origine de gaz odorants ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

9.6.2.- Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de boues FERTEL, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ☒ les boues sont solides et peu fermentescibles. A défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- ☒ toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par les articles 9.5.4. et 9.5.5. sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 m. En outre, une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée. Les dépôts sur les périmètres de protection des captages sont interdits. Le dépôt ne doit, en aucun cas, porter atteinte à la visibilité des carrefours ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;

9.7.- Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce programme doit comprendre :

- la liste des parcelles et des groupes de parcelles concernés par la (ou les) campagne(s) annuelle(s), ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau 4 ci-après (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable à la demande d'autorisation d'épandre.

TABLEAU 4	
ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR FERTILISANTE DES EFFLUENTS ET DES SOLS	
1.)	<i>Analyses pour la caractérisation de la valeur fertilisante des effluents</i>
	➤ matière sèche (en %) – matière organique (en %)
	➤ pH
	➤ azote total, azote ammoniacal (en NH ₄) ;
	➤ rapport C/N ;
	➤ phosphore total(en P ₂ O ₅), potassium total (en K ₂ O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) ;
	➤ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou effluents
2.)	<i>Analyses pour la caractérisation de la valeur fertilisante des sols</i>
	➤ granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P ₂ O ₅ échangeable, MgP échangeable et CaO échangeable

- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

9.8.- Dispositifs de surveillance

Un dispositif de surveillance des épandages doit être mis en place.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il doit comporter les informations suivantes :

- * les quantités de boues FERTEL épandues par unité culturale ;
- * les dates d'épandage ;
- * les parcelles réceptrices et leur surface ;
- * les cultures pratiquées ;
- * le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- * l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- * l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document doit comprendre :

- * les parcelles réceptrices ;
- * un bilan quantitatif et qualitatif des déchets ou effluents épandus ;
- * l'exploitation du cahier des charges indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- * les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- * la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet, aux agriculteurs concernés et au SATEGE du Nord. Il est transmis avec le programme prévisionnel.

9.9.- Analyses des boues FERTEL

Les boues FERTEL doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- ✗ le taux de matières sèches ;
- ✗ les agents pathogènes susceptibles d'être présents ;
- ✗ les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés à l'article 9.7. ;
- ✗ les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable.

Les analyses portant sur les éléments-traces métalliques, les substances organiques et la valeur fertilisante doivent être réalisées et les résultats connus avant épandage des boues. Leur fréquence est la suivante :

Nombre minimum d'analyses en routine dans l'année

	<i>1^{ère} année</i>	<i>années suivantes</i>
Valeur agronomique	20	10
Eléments-traces	18	9
Composés organiques	9	4

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

9.10.- Analyse des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tels que définis à l'article 9.5.7.2. et au tableau 4 du paragraphe 9.7. :

- ↳ après ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- ↳ au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 1 et sur tout autre élément ou substance visé dans le présent titre.

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols doivent être conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

9.11. – Filières alternatives en cas d'impossibilité d'épandage

En cas d'impossibilité d'épandage, une ou des filières alternatives devront être prévues pour l'élimination des boues FERTEL.

Ces filières pourront être soit l'incinération, ou la mise en centre d'enfouissement technique.

ARTICLE 10.- CONDITIONS DE REJET

10.1.- Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur notamment la Marque canalisée, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.2.- Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

29

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

10.3.- Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires visées à l'article 8.4. doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement ;
- une sonde de mesure de température en continu.

ARTICLE 11.- SURVEILLANCE DES REJETS

11.1.- Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Méthodes de mesure</i>
<i>Débit</i>	en continu	débitmètre
<i>pH</i>	en continu	N.F.T. 90008
<i>Température</i>	en continu	
<i>Couleur</i>	mensuelle	N.F. EN ISO 7887
<i>MeS</i>	journalière	N.F. EN 872
<i>DCO</i>	journalière	N.F.T. 90101
<i>DBO₅</i>	journalière	N.F.T. 90103
<i>Azote total</i>	hebdomadaire	N.F. EN ISO 25663 N.F. EN ISO 10304.1., 10304.2.
<i>Phosphore total</i>	hebdomadaire	N.F.T. 90023

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Méthodes de mesure</i>
<i>Indice phénol</i>	mensuelle	selon normes en vigueur
<i>Chlorures</i>	bi-annuelle	selon normes en vigueur
<i>Sulfates</i>	bi-annuelle	selon normes en vigueur
<i>Plomb</i>	bi-annuelle	selon normes en vigueur
<i>Zinc</i>	bi-annuelle	selon normes en vigueur
<i>Hydrocarbures</i>	bi-annuelle	selon normes en vigueur

Hormis pour le pH, les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

11.2.- Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Ecologie et du Développement Durable).

11.3.- Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 11.1. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11.4.- Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.1. et 11.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux. Cet état reprend également la valeur de la consommation en eau en distinguant les différents modes d'approvisionnement.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'état récapitulatif doit faire apparaître :

- les valeurs journalières, les moyennes mensuelles et les valeurs mini et maxi du mois des concentrations, flux et flux spécifiques pour chaque paramètre visé à l'article 11.1. ;

- les valeurs journalières, la moyenne mensuelle et les valeurs mini et maxi du mois pour le débit ;
- les valeurs journalières, la moyenne mensuelle et les valeurs mini et maxi du mois pour le pH et la température ;
- les valeurs journalières de la production ;
- la valeur mensuelle de la consommation d'eau du réseau ;
- les flux journaliers entrants et sortants de la station.

ARTICLE 12.- CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

**TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE**

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

13.1.- Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Hormis l'usage de la torchère, le brûlage à l'air libre est interdit.

13.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Notamment un traitement de désodorisation est mis en place au niveau du bassin tampon, de la zone anoxie, de la fosse toutes eaux, de la zone de séchage des boues et du dégazeur.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

13.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;
- le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) doit être réalisé afin d'éviter tout envol possible de déchets.

13.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, notamment les bâtiments de séchage et de stockage des boues, doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 14.- CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur la cheminée de la chaudière biogaz doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion de gaz (chapeaux chinois,...).

Nonobstant les autres prescriptions du présent arrêté relatives aux cheminées, les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

ARTICLE 15- GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- ⌘ de l'arrêté interministériel du 26 février 1974 relatif à la création d'une Zone de Protection Spéciale sur le département du Nord ;
- ⌘ du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW .

15.1.- Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	<i>puissance thermique en MW</i>	<i>combustibles</i>	<i>observations</i>
Chaudière (G1)	0,6	Biogaz et gaz naturel	

15.2.- Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment aux dispositions suivantes :

	<i>hauteur en m</i>	<i>diamètre en m</i>	<i>rejet des fumées des installations raccordées</i>	<i>débit nominal en Nm³/h</i>	<i>vitesse mini d'éjection en m/s</i>
<i>Conduit de la chaudière</i>	12,16	0,3	Chaudière biogaz et gaz naturel	850	5

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

15.3.- Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de la chaudière biogaz (G1) doivent respecter les normes suivantes :

<i>Concentrations maximales en mg/N m³</i>	<i>GI</i>
Poussières	5
COVNM(*)	50
NO _x en équivalent NO ₂	350
CO	250

(*) COVNM : composés organiques volatils non méthaniques

	<i>flux maximum en kg/h</i>	<i>flux maximum en kg/j</i>
<i>Poussières</i>	< 0,01	0,1
<i>SO_x en équivalent SO₂</i>	0,43	10,32
<i>NO_x en équivalent NO₂</i>	0,3	7,2

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 Kpa ;
- 11% de O₂

ARTICLE 16.- TORCHERE

La torchère est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

16.1.- Descriptif de la torchère

<i>Désignation</i>	<i>Puissance ou capacité</i>	<i>Combustible</i>	<i>Observations</i>
torchère	750 kW	Biogaz en excès	Le temps de fonctionnement de la torchère est de l'ordre de 50 h/semaine

16.2. - Cheminées

	<i>Hauteur en m</i>	<i>Diamètre en m</i>	<i>Rejet des fumées des installations raccordées</i>	<i>Débit nominal en m³/h</i>	<i>Vitesse d'éjection mini en m/s</i>
<i>Conduit de la torchère</i>	4,12	0,8	biogaz en excès	7 500	5

ARTICLE 17.- CONTROLES ET SURVEILLANCE

17.1.- Biogaz

Une surveillance mensuelle de la qualité du biogaz entrant dans les installations de combustion est réalisée.

Les paramètres minimum à suivre sont les suivants :

- ⊗ débit ;
- ⊗ CH₄ ;
- ⊗ CO₂ ;
- ⊗ N₂ ;
- ⊗ O₂ ;
- ⊗ H₂S
- ⊗ métaux lourds ;
- ⊗ composés halogénés ;
- ⊗ teneur en eau.

En aucun cas les installations de combustion fonctionnant au biogaz (y compris la torchère) ne pourront fonctionner si la teneur en méthane est inférieure à 30 %.

17.2.- Rejets

L'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement par un organisme agréé.

Les contrôles portent sur la chaudière mixte.

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Méthodes d'analyses (*)</i>
Débit	annuelle	FD X 10112
O ₂	annuelle	FD X 20377 à 379
CO	annuelle	FD X 20361 à 363
Poussières	annuelle	NF X 44052
SO ₂	annuelle	XP X 43310 FD X 20351 à 357
NO _x	annuelle	NF X 43018
COVNM	annuelle	NF X 43301
Métaux	annuelle	XP X 43051
Dioxines	annuelle	NF EN 1948.1, 2 et 3

Les résultats seront exprimés sur gaz sec corrigés à 3 % de O₂.

() normes ci-dessous ou équivalent.*

Un état annuel récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'Inspection des Installations Classées dès réception, accompagné de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dès la mise en marche de la chaudière, une analyse sera effectuée reprenant les paramètres ci-dessus et transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Le délai de transmission de cette analyse à l'Inspection des Installations Classées est fixé à deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

**TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES
VIBRATIONS**

ARTICLE 18.- CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 19.- VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

ARTICLE 20.- APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21.- NIVEAUX ACOUSTIQUES

21.1.- Définition

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

<i>POINT DE MESURE</i>	<i>EMPLACEMENT</i>	<i>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)</i>	
		<i>jour 7 heures – 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>nuite 22 heures – 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
1	<i>entrée du site</i>	62	51
2	<i>le long de la Marque canalisée</i>	50	46
3	<i>à proximité du bassin</i>	52	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
5 dB (A)	3 dB (A)

21.2.- Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

21.3.– Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation. La première mesure de bruit sera réalisée dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 22.- GESTION DES DECHETS

22.1.- Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

22.2.- Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement. Cette prescription concerne aussi les boues FERTEL issues du traitement des effluents et stockées sur site avant épandage.

Les déchets banals sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

22.3.- Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 23.- DECHETS PRODUITS

23.1.- Nature des déchets

<i>Référence nomenclature (avis du 11 novembre 1997)</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité annuelle maximale produite en t</i>	<i>Filières de traitement (1)</i>
02 03 05	Boues issues du traitement des eaux usées	1 000	EPA, E-IE, E-IS et E-DC2
20 03 01	DIB en mélange	5	E VAL
13 03 05	Huiles usagées	2	E VAL
20 02 01	Déchets verts	5	E VAL
15 01 02	Big Bag	6	E VAL
13 05 02	Boues issues des séparateurs d'hydrocarbures	0,1	E-IE, E-IS

(1) VAL : valorisation
 PC : physico-chimique
 IE/IS : incinération avec/sans récupération d'énergie
 // : élimination interne à l'établissement

REG : regroupement
 PRE : prétraitement

PCV : physico-chimique de valorisation
 EPA : épandage
 DC1/DC2 : décharge de classe 1 / classe 2
 /E : élimination externe à l'établissement

23.2.- Caractérisation des déchets

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

23.3.- Comptabilité - Autosurveillance

Il est tenu un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres de traitement ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans ce centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant transmet à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

ARTICLE 24.- CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 25.- MESURES GENERALES DE SECURITE

25.1.- Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment celui des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

L'exploitant informe l'Inspecteur des Installations Classées, à sa demande, de ces dispositions qui feront l'objet d'un rapport annuel.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

25.2.- Equipements importants pour la sécurité

25.2.1.- Définition

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

25.2.2.- Entretien

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

25.2.3.- Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, biogaz, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

25.3.- Consignes générales de sécurité

25.3.1.- Définition

Les consignes de sécurité mentionnées à l'article 25.1. précisent notamment :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...)
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

25.3.2.- Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu ».

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

25.3.3.- Permis de travail et/ou permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

25.3.4.- Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés et comportent :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers (18) ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

25.4.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production, il est interdit :

- ⊘ de fumer dans les zones sensibles définies sous la responsabilité de l'exploitant ;
- ⊘ d'apporter des feux nus ;
- ⊘ de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- ⊘ d'utiliser un téléphone portable dans les zones sensibles définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'implantation d'antennes de relais téléphoniques ne doit pas générer de risque supplémentaire pour les installations (par exemple : risques d'interférence).

ARTICLE 26.- EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSEES

26.1.- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

26.2.- Accès à l'établissement

26.2.1.- Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

26.2.2.- Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement (clôture, fermeture à clef, ...).

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

26.3.- Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, ... sont regroupés hors des allées de circulation.

26.4.- Matériel et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

26.5.- Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

26.6.- Produits et substances dangereux

26.6.1.- Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

26.6.2.- Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 27.- ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

27.1.- Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

27.2.- Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours. Une attention toute particulière sera portée sur les zones suivantes : le sécheur et le circuit des buées, le local abritant la chaudière, la zone de stockage du biogaz, la zone de mise en big bag des boues séchées.

Pour ces zones, une procédure de « permis de feu » est obligatoire.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion. L'installation électrique devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

A proximité d'au moins une issue du bâtiment de séchage est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

27.3.- Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

27.4.- Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 28.- DISPOSITIONS EN CAS D'ACCIDENT

Des détecteurs d'atmosphère explosive et d'incendie sont répartis sur la station d'épuration notamment dans le local où se situe la chaudière mixte.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde qui se situe sur le site et dans l'usine Lesaffre située à Marcq-en-Baroeul. Ces détecteurs doivent actionner dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 29.- MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1.- Dispositions constructives

29.1.1.- Parois coupe-feu

Bâtiment technique : le local électrique et le local compresseur/surpresseur sont isolés par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Locaux administratifs : ils sont séparés du bâtiment d'exploitation par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu de degré 1 h ou par une distance supérieure à 10 m.

29.1.2.- Désenfumage

Les toitures de tous les bâtiments sont réalisées en éléments incombustibles et pare-flammes de degré ½ h et ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

Les bâtiments de séchage et de stockage des boues doivent être équipés d'un système de désenfumage (exutoires de fumées à commande automatique et manuelle) à raison de 1 % de la surface au sol mesurée en projection horizontale.

Les dispositifs d'ouverture manuelle doivent être situés près des issues et être accessibles en toute circonstance.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, les dispositifs d'ouverture permettront la refermeture depuis le sol.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux secteurs et en dehors de la zone de 8 m comptée à partir des bâtiments voisins.

29.1.3.- Sorties - dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 40 m d'une zone protégée, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties en cul-de-sac.

Dans le bâtiment de séchage des boues, un escalier circulaire doit desservir tous les niveaux de la 2^{ème} plate-forme au rez-de-chaussée.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte. Pour les portes coupe-feu coulissantes, la baie qu'elles obturent ne peut pas être considérée comme un cheminement d'évacuation.

Chaque bâtiment ou cellule comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur ou une zone protégée.

L'évacuation des locaux administratifs doit se faire vers l'extérieur sans repasser dans les ateliers.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issues s'ouvrent vers l'extérieur, sont munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

Les issues donnant sur les quais sont équipées de barrières anti-chutes et les marches éclairées, même à l'extérieur.

Les locaux techniques sont marqués sans issue.

29.1.4.- Locaux administratifs et sociaux

Ces locaux sont séparés du bâtiment d'exploitation par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu de degré 1 h ou par une distance supérieure à 10 m.

Les bâtiments comportant au moins un étage possèdent une stabilité au feu d'au moins ½ h. Les planchers sont coupe-feu de degré 2 h.

29.1.5.- Stationnement

Tout stationnement de véhicule est interdit sur les voies prévues à l'article 31.7.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 29.1.3.

ARTICLE 30.- PROTECTION CONTRE LA Foudre

30.1.- Installations à protéger

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.2.- Dispositifs de protection

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

30.3.- Vérification des dispositifs

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.4.- Documents

Les pièces justificatives du respect des articles 30.1., 30.2. et 30.3. ci dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 31.- MOYENS DE SECOURS

31.1.- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

31.2.- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

31.3.- Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes NFS 61201 et 62201, sont répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés du gel.

31.4.- Besoins en eau

Pour l'alimentation des secours extérieurs et des robinets d'incendie armés, l'exploitant dispose d'un poteau d'incendie de 150 mm à l'entrée du site.

Ces poteaux d'un modèle incongelable, comporte des raccords normalisés. Ils sont conformes à la norme NFS 61213.

Le réseau doit être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début d'un incendie les robinets d'incendie armés, puis le débit nécessaire pour alimenter les poteaux d'incendie.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Tout point du site doit être à moins de 200 m d'un hydrant, sans traversée de route.

31.5.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

31.6.- Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

31.7.- Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation. Cette voie, extérieure au bâtiment, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à n'importe quel secteur du site et à toutes les issues de secours par un chemin ou allée stabilisé et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

31.8.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	Attention ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premiers secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premiers secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligations Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

(1) n'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

ARTICLE 32 - ORGANISATION DES SECOURS

32.1.- Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté un Plan d'Intervention Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

32.2.- Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

**TITRE VII – PRESCRIPTIONS PROPRES A
CERTAINES ACTIVITES**

ARTICLE 33.- MOYENS GENERAUX

33.1.- Installations de chauffage par fluide thermique

33.1.1.- Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

33.1.2.- Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

33.1.3.- Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.

33.1.4.- Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

33.1.5.- Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

33.1.6.- Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

33.1.7.- Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

33.1.8.- Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

33.2.- Unité d'ensachage des boues

33.2.1.- Les postes ou parties de l'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm^3 .

33.2.2.- Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

33.2.3.- Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

33.2.4.- La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

33.2.5.- En aucun cas poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

33.2.6.- Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 34.- DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

34.1.- Echancier

<i>ARTICLE</i>	<i>OBJET</i>	<i>DÉLAI À COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ</i>
12.2.	Analyses des polluants sur la chaudière mixte biogaz	2 mois
21.3.	Mesures de bruit	3 mois
33.2.3.	Mesures des teneurs en poussières dans l'unité d'ensachage des boues	1 an

34.2.- Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

34.3.- Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

34.4.- Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

34.4.1.- Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

34.4.2.- Neutralisation des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

34.5.- Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.



ARTICLE -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, messieurs les sous préfets d'AVESNES SUR HELPE, CAMBRAI et VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de MARQUETTE-LEZ-LILLE, BONDUES, MARCQ-EN-BAROEUL, WAMBRECHIES, BANTOUZELLE, BERMERAIN, BEURAIN, BOUSIES, CAPELLE, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, CROIX-CALUYAU, FAMARS, FOREST-EN-CAMBRESIS, GOMMEGNIES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HASPRES, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, QUERENAING, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING-sur-ECAILLON, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VILLERS-GUISLAIN, VERCHAIN-MAUGRE, VILLERS-EN-CAUCHIES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

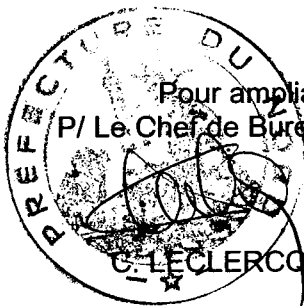
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de MARQUETTE-LEZ-LILLE, BANTOUZELLE, BERMERAIN, BEURAIN, BOUSIES, CAPELLE, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, CROIX-CALUYAU, FAMARS, FOREST-EN-CAMBRESIS, GOMMEGNIES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HASPRES, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, QUERENAING, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING-sur-ECAILLON, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VILLERS-GUISLAIN, VERCHAIN-MAUGRE, VILLERS-EN-CAUCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 21 décembre 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT



Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du 21 DEC. 2004

Le PREFET.

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yann JOUNOT

Parcelle (Cote V) Visa	Nature de la modification	Titulaire (Cote V) Visa									
	PROJET										
Pro. N°: 027000980 JMB		Plan N°: 011									
	Intitulé: STATION D'EPURATION MARQUETTE										
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">S.I. Lesaffre</td> <td>S.I. LESAFFRE</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> 93 200 - 05, av. Général de Gaulle 93740 Marquette-Lesaffre - France Tél. 03 83 31 61 04 - Tél. 03 83 31 61 05 Fax. 03 83 31 61 04 </td> <td> STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DE TRAITEMENT DES BOUES DE LA S.I.L ET G.M.M. </td> </tr> <tr> <td> Echelle: 1/2500 Date: 02/12/04 </td> <td> Dessiné par: R.L.L. Vérifié par: S.I. LESAFFRE </td> <td> No Tranche A Folio 1/1 </td> </tr> </table>			S.I. Lesaffre		S.I. LESAFFRE	93 200 - 05, av. Général de Gaulle 93740 Marquette-Lesaffre - France Tél. 03 83 31 61 04 - Tél. 03 83 31 61 05 Fax. 03 83 31 61 04		STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DE TRAITEMENT DES BOUES DE LA S.I.L ET G.M.M.	Echelle: 1/2500 Date: 02/12/04	Dessiné par: R.L.L. Vérifié par: S.I. LESAFFRE	No Tranche A Folio 1/1
S.I. Lesaffre		S.I. LESAFFRE									
93 200 - 05, av. Général de Gaulle 93740 Marquette-Lesaffre - France Tél. 03 83 31 61 04 - Tél. 03 83 31 61 05 Fax. 03 83 31 61 04		STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DE TRAITEMENT DES BOUES DE LA S.I.L ET G.M.M.									
Echelle: 1/2500 Date: 02/12/04	Dessiné par: R.L.L. Vérifié par: S.I. LESAFFRE	No Tranche A Folio 1/1									
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">S.I. Lesaffre</td> <td>S.I. LESAFFRE</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> 93 200 - 05, av. Général de Gaulle 93740 Marquette-Lesaffre - France Tél. 03 83 31 61 04 - Tél. 03 83 31 61 05 Fax. 03 83 31 61 04 </td> <td> STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DE TRAITEMENT DES BOUES DE LA S.I.L ET G.M.M. </td> </tr> <tr> <td> Echelle: 1/2500 Date: 02/12/04 </td> <td> Dessiné par: R.L.L. Vérifié par: S.I. LESAFFRE </td> <td> No Tranche A Folio 1/1 </td> </tr> </table>			S.I. Lesaffre		S.I. LESAFFRE	93 200 - 05, av. Général de Gaulle 93740 Marquette-Lesaffre - France Tél. 03 83 31 61 04 - Tél. 03 83 31 61 05 Fax. 03 83 31 61 04		STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DE TRAITEMENT DES BOUES DE LA S.I.L ET G.M.M.	Echelle: 1/2500 Date: 02/12/04	Dessiné par: R.L.L. Vérifié par: S.I. LESAFFRE	No Tranche A Folio 1/1
S.I. Lesaffre		S.I. LESAFFRE									
93 200 - 05, av. Général de Gaulle 93740 Marquette-Lesaffre - France Tél. 03 83 31 61 04 - Tél. 03 83 31 61 05 Fax. 03 83 31 61 04		STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DE TRAITEMENT DES BOUES DE LA S.I.L ET G.M.M.									
Echelle: 1/2500 Date: 02/12/04	Dessiné par: R.L.L. Vérifié par: S.I. LESAFFRE	No Tranche A Folio 1/1									

